



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1762
10 août 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1762^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Septième rapport périodique de l'Estonie (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Septième rapport périodique de l'Estonie (CERD/C/465/Add.1; HRI/CORE/1/Add.50/Rev.1)
(*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'Estonie prennent place à la table du Comité.*
2. M. CALI TZAY demande davantage d'informations sur les efforts que consent le Gouvernement estonien pour promouvoir l'intégration des minorités nationales dans la société. Dans son pays, les activités de ce type ont souvent tendu à l'assimilation des minorités au prix de la perte de leur identité propre.
3. Il demande également des informations à propos des points suivants: d'éventuels résultats concrets obtenus dans le cadre de l'initiative de lutte contre la traite des êtres humains, l'impact de la loi sur l'égalité entre les sexes et de la politique multiculturelle, l'affirmation au paragraphe 47 du document CERD/C/465/Add.1 qu'il n'y a pas de génocide, d'apartheid ni de ségrégation raciale en Estonie et le pourcentage des personnes qui parlent les différentes langues. Il est affirmé au paragraphe 168 que toute langue peut être la langue d'enseignement dans une école élémentaire. Cependant, le programme est-il le même dans chaque cas ou est-il adapté de façon à refléter l'histoire et la culture du groupe concerné?
4. M. AMIR note que le droit à la liberté d'expression est parfois incompatible avec la nécessité de réprimer l'incitation à la haine raciale. Comment le nouveau Code pénal intègre-t-il cette contradiction? Les juges, avocats et fonctionnaires bénéficient-ils d'une formation spéciale pour les aider à prendre des décisions qui contribueraient à l'élimination de la haine raciale? Par exemple, étudient-ils dans d'autres pays en vue d'acquérir une perspective internationale? Les personnes de nationalité non estonienne peuvent-elles participer au processus décisionnel juridique?
5. M. KOORT (Estonie), répondant aux questions des membres sur les résultats du programme d'intégration pour les apatrides (CERD/C/465/Add.1, paragraphe 34 et suivants), dit que le programme a été lancé en janvier 2005 et se poursuivra jusqu'en 2007, pour un coût approximatif de 4 millions de couronnes estoniennes, financé à parts égales par le Gouvernement et par l'Union européenne. Le programme comprend la mise à disposition de formateurs pour aider les candidats à l'acquisition de la citoyenneté estonienne, l'harmonisation des systèmes d'information, l'information sur les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenneté et des cours pour les écoliers et les adultes auxquels plus de 10 000 personnes (chiffre actualisé jusqu'à juillet 2006) ont participé à Tallinn et ailleurs. Les personnes ayant acquis la citoyenneté estonienne par naturalisation sont aujourd'hui plus nombreuses que celles qui demeurent apatrides.
6. M^{me} KALJULÄTE (Estonie), répondant aux questions des membres sur le taux de chômage parmi les personnes issues des minorités nationales, dit que le taux de chômage dans

l'ensemble du pays s'élevait à 6,4 % au premier trimestre de l'année 2006, le taux le plus faible depuis 1995. Dans le comté d'Ida-Viru, qui compte une importante population russophone, le taux de chômage s'élève à 15 % du fait de problèmes liés à la réorganisation de l'économie et du marché du travail, mais ce chiffre est également le plus faible depuis sept ans. Le nombre de personnes occupées dans le comté a progressé de 7,5 % en 2005. Les jeunes locuteurs russes occupent aujourd'hui plus fréquemment que par le passé des emplois spécialisés et qualifiés et leur situation économique est similaire à celle des locuteurs estoniens.

7. Répondant aux questions concernant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le chômage, elle dit que 201 millions de couronnes estoniennes, soit 0,12 % du produit intérieur brut, ont été consacrées en 2005 à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. La même année, 773 formations ont été organisées en russe pour plus de 5 000 participants. Quarante-cinq cours d'estonien ont été organisés pour les russophones cette année-là. La loi sur les services d'aide à l'emploi et les subventions de janvier 2006 tend à fournir des services adaptés au client individuel, en plaçant un accent particulier sur les groupes présentant des besoins spécifiques, tels que les personnes ne parlant pas estonien.

8. En 2004/05, des mesures d'un coût de 90 millions de couronnes estoniennes, partiellement financées par le Fonds social européen et ayant profité à 2 500 personnes, ont été prises pour améliorer le taux d'emploi parmi les personnes ne parlant pas estonien. D'autres programmes appuyés par le Fonds social européen couvrent des cours d'estonien visant à une connaissance pratique pour plusieurs professions, notamment les agents de police, les enseignants et les infirmiers. L'action planifiée pour 2006/07 comprend une formation destinée aux consultants de placement pour les aider à cibler plus efficacement les services vers les personnes ne parlant pas estonien, ainsi qu'une coopération entre le Ministère de l'éducation et de la recherche et le Ministère des affaires sociales sur les principes à adopter pour l'enseignement de l'estonien aux personnes sans emploi.

9. Répondant à une question sur le niveau des salaires versés aux différents groupes ethniques, elle dit que les informations relatives à des groupes particuliers sont uniquement fournies par les personnes concernées et ne peuvent pas être comparées aux statistiques officielles en la matière, qui sont fournies par les employeurs.

10. M^{me} ILVES (Estonie), répondant aux questions sur la discrimination opérée par des individus dans les domaines du logement, de l'enseignement et des services publics, dit que la protection contre la discrimination garantie par l'article 12 de la Constitution et par l'article 152 du Code pénal s'applique à tous les domaines de la vie. Cependant, aucune loi n'interdit spécifiquement la discrimination en matière de logement ou dans d'autres contextes sociaux. Aux termes de l'article 9 de la Constitution, les mêmes droits, libertés et devoirs s'appliquent aux citoyens estoniens, aux ressortissants étrangers et aux apatrides. Chacun a droit à l'éducation. Nul ne peut pénétrer de force et fouiller le domicile ou le lieu de travail de quiconque. Chacun a le droit d'acheter ou de louer une maison indépendamment de son origine, de sa langue ou de son appartenance ethnique: si une personne n'a pas de logement ou a besoin d'un logement adapté à son handicap, les autorités locales sont tenues de l'aider.

11. Les allocations sociales, en ce compris les allocations familiales et d'invalidité, et les services sociaux sont fournis à tout résident légal en Estonie, y compris les résidents temporaires et les réfugiés. Les résidents illégaux ne peuvent pas prétendre aux allocations sociales mais

peuvent obtenir un traitement médical d'urgence. Les réglementations relatives à l'assurance santé et aux allocations de chômage s'appliquent identiquement aux ressortissants et aux non-ressortissants résidents légaux.

12. M. SOONE (Estonie), répondant aux questions des membres sur les langues parlées dans le système éducatif, dit que le pays compte 415 écoles où l'estonien est la langue d'enseignement, 77 qui utilisent le russe et 2 l'anglais. Le pays compte également des écoles bilingues: 24 utilisant l'estonien et le russe, 1 utilisant l'estonien et le finnois et 1 utilisant l'estonien et l'anglais. L'État soutient également l'éducation dans d'autres langues minoritaires. Le programme est le même dans toutes les langues, bien que l'enseignement dans les langues minoritaires couvre également l'histoire et la culture du groupe ethnique ou linguistique concerné.

13. L'objectif du programme d'intégration est d'aider tous les groupes ethniques à mieux s'en sortir dans leur vie quotidienne et dans leur travail et à communiquer plus efficacement. Ayant toujours accordé beaucoup d'importance à la diversité, le Gouvernement souhaite que chaque groupe ethnique conserve son identité propre et unique.

14. M. KOORT (Estonie), en réponse à la préoccupation exprimée par le Comité à propos des taux alarmants de VIH/sida parmi les minorités nationales, dit que le premier cas de VIH/sida a été diagnostiqué en 1988. Le nombre de cas a continué de progresser, en particulier en 2000 et en 2001; en 2005, 344 nouveaux cas ont été diagnostiqués. Bien que le taux de VIH/sida en Estonie soit le plus élevé au monde en dehors de l'Afrique, les actions de prévention ont permis ces dernières années de ralentir la propagation. La plupart des cas sont confinés à la tranche d'âge des 15 à 24 ans, généralement des utilisateurs de drogues injectables, des prostituées, des homosexuels et bisexuels et des personnes ayant des comportements à risque ou infectées par des maladies sexuellement transmissibles. L'épidémie trouve son origine parmi les utilisateurs de drogues injectables s'échangeant leurs aiguilles dans l'est du pays et dans la région de Tallinn.

15. En matière de prévention, une assistance socio-psychologique est fournie et 21 centres d'échange des aiguilles sont opérationnels. Des centres de traitement des addictions sont par ailleurs accessibles dans trois grandes villes, notamment Tallinn. Le pays compte six centres d'assistance socio-psychologique gratuits et anonymes, dont deux dans la capitale, et des tests de dépistage du VIH/sida peuvent être effectués dans les centres d'aide à la jeunesse ou chez les médecins. Toute personne à qui l'on diagnostique une tuberculose peut également passer un test de dépistage du VIH/sida. Les donneurs de sang passent les tests du VIH/sida, de l'hépatite B, de l'hépatite C et d'autres maladies contagieuses. Aucun cas d'infection par transfusion ou greffe n'a été rapporté.

16. On accorde une attention particulière à la prévention dans le nord-est du pays, puisque la majorité des personnes infectées par le VIH/sida sont russophones et vivent à Tallinn. Le traitement contre le VIH est offert gratuitement à environ 80 personnes. S'il est vrai que le traitement antirétroviral est disponible uniquement au West Tallinn Central Hospital, des négociations sont en cours pour étendre les options thérapeutiques aux hôpitaux de la région orientale. En 2006, son Gouvernement a budgétisé 4,5 millions d'euros pour la prévention et le traitement du VIH/sida, qui s'ajoutent aux 2,5 millions d'euros apportés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

17. M^{me} ILVES (Estonie) dit qu'aucune affaire n'a donné lieu à l'invocation des dispositions de la Convention par les tribunaux. Toutefois, les tribunaux ont statué à propos de violations des droits de l'homme dans des questions très variées. La Cour suprême a par exemple confirmé le droit des victimes à saisir les tribunaux en cas de violation de leurs droits constitutionnels à la sécurité de leur domicile ou à la vie privée ou si elles estiment que la police a mené des perquisitions ou des saisies illégales. Les tribunaux administratifs ont également connu d'affaires impliquant des violations des droits fondamentaux fondées sur de mauvaises conditions de détention. Si les tribunaux estiment qu'un droit fondamental a été violé, ils peuvent ordonner une indemnisation.

18. Dans le contexte des droits de propriété, la Cour suprême a traité des questions telles que l'inégalité de traitement et ordonné la restitution de biens expropriés illégalement. Des plaintes ont également été reçues en matière d'inégalité des chances dans le domaine de l'enseignement; par exemple, une personne a porté plainte parce qu'elle n'avait pas pu bénéficier d'une formation dans le domaine de l'aviation du fait que l'État ne finançait pas ce genre de cours.

19. M^{me} KALJULÄTE (Estonie) dit que le Chancelier de justice a reçu des plaintes de violations des droits de l'homme impliquant une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la langue. Par exemple, des résidents ne parlant pas couramment l'estonien ont demandé au Chancelier de statuer sur la question de savoir si les exigences linguistiques pour les communications avec l'État restreignent de façon injustifiable les garanties constitutionnelles. Le Chancelier a estimé que le fait d'exiger que les procès civils se tiennent en estonien ne viole pas les droits linguistiques des locuteurs étrangers puisqu'un service d'interprétation peut être assuré et que les juges peuvent demander que les documents soient traduits dans des langues autres que l'estonien. De la même manière, l'exigence que toute la correspondance avec l'État se fasse en estonien n'est pas contraire à la Constitution puisque des dispositions permettent la flexibilité et la discrétion nécessaires pour l'acceptation et la traduction des documents.

20. M. KOORT (Estonie), concernant la question du multiculturalisme, dit que selon une évaluation de 2005 du programme d'intégration du Gouvernement, les efforts consentis pour dispenser des cours d'estonien aux adultes non Estoniens permettent de réduire le nombre de citoyens d'origine ethnique non estonienne qui ne parlent pas estonien, bien que la proportion soit toujours trop élevée, en particulier dans le nord-est du pays largement russophone et parmi les étudiants des écoles techniques, ce qui réduit la capacité de ces derniers à participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les locuteurs estoniens.

21. La proportion de résidents dont la nationalité est indéterminée est actuellement de 33 %, contre 43 % au moment de l'indépendance. Conformément à la loi sur la citoyenneté, des actions de sensibilisation et de formation sont menées pour accroître le nombre de résidents qui demandent la citoyenneté estonienne. Des efforts sont également en cours pour renforcer la coopération entre les agences concernées. Une évaluation à mi-parcours du sous-programme d'aptitude à la vie sociale du programme d'intégration, dont l'objet est de garantir l'intégration socioéconomique des non-Estoniens, a critiqué ce programme pour sa fragmentation excessive. Cependant, les indicateurs socioéconomiques pour la minorité russophone indiquent que les membres de celle-ci atteignent graduellement le même niveau que les Estoniens. Bien que les russophones soient toujours représentés de manière disproportionnée dans l'industrie et les emplois d'ouvriers, les jeunes russophones sont de mieux en mieux représentés parmi les travailleurs qualifiés : ceux de moins de 30 ans représentent 42 % des travailleurs de cette

dernière catégorie. Comparativement aux Estoniens du même âge, les russophones travaillant dans le domaine des services à la clientèle représentent 17 % du nombre total, contre 23 % pour les Estoniens.

22. Les russophones risquaient auparavant davantage de vivre dans la pauvreté mais les chiffres actuels sont de 5 % pour les russophones et 4 % pour les Estoniens. Ceux qui vivent dans la pauvreté sont généralement sans emploi et vivent dans la partie orientale du pays. Les russophones s'intègrent de plus en plus à la société et les jeunes tendent à s'identifier comme des Estoniens. L'évaluation à mi-parcours du programme d'intégration a identifié les défis et défini des mesures pour améliorer l'intégration sociale et les non-Estoniens ne sont actuellement pas considérés comme des groupes à risque comparativement à la population estonienne.

23. En ce qui concerne les médias et les groupes minoritaires, il dit que la télévision numérique a permis d'étoffer la programmation à l'attention de la minorité rom et qu'un nombre croissant de programmes en estonien sont diffusés avec des sous-titres en russe ou à la fois en russe et en estonien. Les russophones, en particulier dans l'est du pays, ont également accès à de nombreux programmes russes via la télévision par câble, qu'ils ont tendance à préférer aux émissions estoniennes, et ils captent également trois chaînes locales en russe.

24. Il fait remarquer que l'on manque parfois d'informations à propos des minorités ethniques puisque, en dehors du cadre d'un recensement, il est interdit d'interroger quelqu'un sur son appartenance ethnique. Et même dans le cadre d'un recensement, la personne a le droit de refuser de donner des informations de ce genre. En conséquence, les informations sont incomplètes. On tente parfois d'estimer le nombre de personnes appartenant à des minorités en s'intéressant aux noms de famille mais cette méthode n'est pas satisfaisante non plus puisque de nombreuses personnes d'origine russe ont des noms à consonance estonienne et inversement.

25. M^{me} von WIRÉN (Estonie) rappelle que l'on a créé en 2003 la Fondation pour le contrat social en vue de promouvoir le développement de la société dans son ensemble; la Fondation est composée de représentants de partis politiques et de tous les secteurs de la société. Son objet est de promouvoir un vaste dialogue interactif tendant au dégagement d'un consensus sur des questions importantes en matière de développement. Elle prend note des préoccupations exprimées par M. Yutzis à propos des restrictions imposées au droit des étrangers de voter et de s'affilier à des partis politiques mais fait remarquer que la Constitution prescrit que seuls les citoyens peuvent adhérer à des partis politiques et rappelle que dans de nombreux pays, les non-ressortissants n'ont pas le droit de vote. L'Estonie est en fait l'un des rares pays à permettre aux non-ressortissants de voter aux élections locales. Même les citoyens issus de groupes minoritaires tendent en fait à soutenir les principaux partis politiques plutôt que des partis spécifiques à une minorité, ce qui souligne leur désir de jouer un rôle actif pour toutes les questions qui intéressent la société estonienne.

26. De plus en plus de résidents non-ressortissants demandent à obtenir la citoyenneté, preuve de leur souhait de s'intégrer à la société et d'y participer. Le statut juridique et les droits de ceux qui choisissent de ne pas demander la citoyenneté sont définis clairement dans la Constitution et dans la loi sur les étrangers. Les personnes de citoyenneté indéterminée jouissent d'un droit de séjour et reçoivent un document d'identité et de voyage renouvelable tous les 10 ans; la plupart de ces personnes viennent à l'origine de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques. Aucun effort n'est épargné pour les encourager à demander la citoyenneté. Le

nombre de personnes de citoyenneté indéterminée est passé de 500 000 en 1992 à 123 000 en juin 2006. En 2005, plus de 7 000 personnes ont demandé à obtenir la citoyenneté et le nombre de citoyens naturalisés, 140 000, dépasse le nombre de ceux qui n'ont pas encore introduit leur candidature. Une enquête récente dévoile que 61 % de ces derniers ont l'intention de demander la citoyenneté estonienne. Ceux qui choisissent de ne pas la demander ne voient dans certains cas aucune utilité à le faire puisqu'ils peuvent toujours travailler et voyager librement ou ont simplement des doutes quant à l'acquisition de la citoyenneté estonienne. Elle espère qu'avec le temps, grâce au programme d'intégration, ces personnes seront convaincues de demander la citoyenneté estonienne. Elle fait remarquer que l'Estonie applique le principe *jus sanguinis*; un enfant né d'un citoyen estonien acquiert automatiquement la citoyenneté estonienne.

27. M^{me} HION (Estonie), répondant à M. Yutzis et à M. Pillai, dit que bien que certaines sources donnent des estimations du nombre de Roms en Estonie allant de 1 000 à 1 500, un recensement réalisé en 2000 indique que l'Estonie compte 542 Roms. Bien entendu, il est possible que des Roms aient choisi de ne pas déclarer leur origine ethnique. Son Gouvernement a conscience de la nécessité d'accroître le taux de fréquentation scolaire et de diminuer celui d'abandon parmi les enfants roms. Le Ministère de l'éducation a créé une commission pour sensibiliser les enfants roms à l'importance de l'éducation, dès l'école maternelle, dans le but de veiller à ce que les enfants roms terminent au moins l'enseignement fondamental. Les enfants roms qui ont manifesté leur désir de réussir ont en fait poursuivi leur parcours jusqu'aux niveaux supérieurs d'enseignement. Les statistiques du Ministère de l'éducation indiquent que 67 enfants roms sont actuellement scolarisés. Elle souligne que son Gouvernement estime que chaque enfant doit pouvoir bénéficier d'une éducation adéquate.

28. Elle conteste les sources qui indiquent que certains enfants roms sont envoyés dans des institutions destinées aux handicapés mentaux parce qu'ils ne parlent pas estonien. En fait, la plupart des Roms parlent estonien et nombre d'entre eux sont des citoyens estoniens. Le manque d'assiduité et les taux élevés de décrochage affectent la capacité des enfants roms à suivre le programme mais des mesures spéciales ont été mises en œuvre pour aider ces enfants, notamment la création d'une école spéciale où ils peuvent bénéficier d'une attention accrue et suivre des programmes personnalisés. De nombreux éléments peuvent expliquer pourquoi les enfants roms ont tendance à abandonner l'école, notamment le manque d'intérêt, l'absence de soutien à la maison, des problèmes familiaux ou de santé, etc., mais elle souligne que chaque cas est évalué par un comité composé de spécialistes tels que des enseignants, des médecins et des psychologues.

29. Faisant référence à la prétendue représentation négative des Roms dans les médias, elle dit que selon les informations fournies par les chaînes de télévision nationales, il est fait référence à la minorité rom uniquement dans les bulletins d'information et les émissions culturelles et qu'aucune archive ne fait mention d'eux dans des émissions de divertissement. Les pouvoirs publics condamnent fermement toute position raciste adoptée dans les médias et des procédures pénales ont été lancées dans plusieurs cas.

30. Concernant la question de la traduction, bien que le rapport du pays ait initialement été rédigé en anglais, il a ensuite été publié en estonien sur le site Internet du Ministère. La pratique est de traduire en estonien les rapports présentés aux divers organes conventionnels et les observations finales de ceux-ci. La possibilité de traduire les observations finales en russe n'a pas été exclue mais ce point n'est pas considéré comme une priorité à ce jour. Plusieurs

initiatives sont prises pour diffuser les rapports et observations finales aussi largement que possible, notamment par le biais d'une série de séminaires. De plus, les professeurs d'éducation civique d'écoles secondaires estoniennes et russes ont récemment été associés à un programme relatif aux droits de l'homme qui a notamment abordé la question des rapports de pays et des observations des organes conventionnels.

31. Concernant la question des instruments internationaux, bien que l'Estonie ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides ni à la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie, elle n'a pas ignoré leurs dispositions. La législation nationale a été analysée à la lumière des deux conventions et il en a été conclu que les droits et libertés visés dans le premier instrument sont déjà garantis aux apatrides résidant sur le territoire national. Concernant le deuxième instrument, la politique d'intégration de l'État comprend un sous-programme qui tend à réduire les cas d'apatriodie. Le Gouvernement ne prévoit actuellement pas d'adhérer à l'une ou l'autre de ces conventions mais va se concentrer sur l'adoption de mesures au niveau national.

32. En ce qui concerne les institutions des droits de l'homme en Estonie, des discussions sont en cours, menées par le Centre juridique pour les droits de l'homme, sur la question de savoir si le Chancelier de justice peut être considéré comme une institution nationale des droits de l'homme, en application des Principes de Paris, ou s'il sera nécessaire de créer une nouvelle institution. Les discussions n'ont pas encore abouti.

33. Bien que l'Estonie ne soit pas partie aux conventions des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe relatives à la protection des travailleurs migrants, sa législation du travail garantit l'égalité de traitement à tous les travailleurs. La rédaction d'une loi spécifique sur les travailleurs migrants ou l'adhésion à ces instruments ne sont donc pas jugées nécessaires.

34. En ce qui concerne l'article 14 et l'amendement de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement a lancé plusieurs années auparavant le processus de formulation d'une déclaration reconnaissant la compétence du Comité conformément à l'article 14 et a reçu un retour positif de la part des agences gouvernementales, mais le processus a été suspendu à cause de difficultés techniques. Il est toutefois prévu de relancer ce processus. Le Gouvernement n'a pas encore envisagé l'acceptation de l'amendement apporté à l'article 8, ce qui nécessitera des débats entre divers ministères et agences gouvernementales.

35. La formulation modifiée de l'article du Code pénal relatif au caractère punissable de l'infraction d'incitation à la haine sociale est présentée au paragraphe 56 du rapport du pays.

36. M. SOONE (Estonie) dit que, bien que la loi sur les langues prévoie que les enseignes publiques, les panneaux de signalisation, les avis, les notifications et les annonces publicitaires doivent, en règle générale, être rédigés en estonien, l'Inspection aux affaires linguistiques et le Chancelier de justice ont émis l'opinion que d'autres langues pouvaient être utilisées, afin d'éviter tout risque en termes de sécurité.

37. L'état de santé de la langue estonienne s'est considérablement amélioré depuis l'indépendance et elle ne doit faire face à aucune menace immédiate. Des dispositions légales sont toutefois requises pour assurer sa stabilité sur le long terme. La mondialisation est un des

principaux facteurs influençant la langue, puisqu'il faut garder à l'esprit que l'on dénombre moins de 1 million de locuteurs natifs de l'estonien. Les cours de langue sont l'un des aspects les plus importants du processus d'intégration; ils ont déjà livré des résultats significatifs au niveau de l'amélioration du statut et de la connaissance de la langue. Un des objectifs de la politique linguistique est d'aider plus particulièrement les jeunes générations et de fournir un enseignement adéquat en estonien et de l'estonien dans les écoles.

38. La situation des militaires russes retraités s'est améliorée depuis 1994. On dénombre moins de 10 000 militaires russes retraités, ce qui représente une petite part des 124 000 non-ressortissants résidant en Estonie. La grande majorité des militaires retraités vivent en Estonie avec des permis de séjour et ils peuvent tous demander le statut de résident de longue durée de l'Union européenne.

39. Lors des procédures d'enquête dans les dossiers d'incitation à la haine sociale, il est possible de commanditer une expertise sémiotique, ce qui a été fait dans les 10 procédures lancées.

40. M^{me} KALJULÄTE (Estonie) dit que le déclin démographique a ralenti ces dernières années, passant de 0,4 % en 2003 à 0,2 % en 2005, et s'est accompagné d'un accroissement de la natalité. La taille de la population n'a pas été significativement affectée par l'émigration, puisque selon les chiffres d'Eurostat, en 2005, l'émigration a dépassé l'immigration de seulement 0,3 personne pour 1 000 habitants. Le nombre de personnes qui ont quitté le pays pour étudier et travailler à l'étranger à la suite de l'adhésion à l'Union européenne n'a pas augmenté de manière spectaculaire. De plus, le déménagement est temporaire pour la plupart de ces personnes. En 2005, la Fondation estonienne des migrations a apporté un soutien financier pour le retour de 217 personnes vers leur pays d'origine ethnique, principalement la Fédération de Russie, le Bélarus et l'Ukraine, et pour le retour de 12 Estoniens d'origine.

41. M^{me} ILVES (Estonie) dit qu'un récent amendement au Code pénal a fait disparaître la distinction entre les intérêts publics et privés en matière d'incitation à la haine sociale à l'article 151. Dans le même article, la référence à l'«origine» englobe l'origine ethnique et l'origine nationale. La Constitution définit le terme «origine» comme «les liens biologiques naturels d'une personne avec ses ancêtres». L'article 151 criminalise également les organisations racistes, dans lequel cas il faut prouver la culpabilité de chaque membre de l'organisation. S'il s'avère qu'une seule personne est raciste et que les autres sont réputées innocentes, l'organisation ne peut pas être réputée raciste. La nouvelle formulation du Code pénal permet d'infliger une peine aux personnes morales également.

42. En ce qui concerne la relation entre l'incitation à la haine sociale et le terrorisme dans la législation estonienne, les définitions pertinentes sont données dans différents articles du Code pénal et emportent des sanctions différentes. L'article 237 définit le terrorisme comme tout acte visant à occasionner des dommages à la santé ou à provoquer la mort ou à s'emparer illégalement d'un bien ou à endommager ou détruire ce bien, commis dans le but de susciter la guerre ou un conflit international ou à des fins politiques ou religieuses; cet acte est passible de 3 à 12 ans d'emprisonnement ou d'un emprisonnement à vie. Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est puni par la dissolution obligatoire. L'article 250 du Code pénal dispose que l'incitation publique à la perpétration d'un crime à l'encontre d'un État étranger ou d'une

organisation internationale est possible d'une amende et d'un emprisonnement de maximum 3 ans.

43. Concernant la directive 2000/43/CE du Conseil, dite directive race, un projet de loi sur l'égalité tendant à l'harmonisation de cette directive relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a été abandonné du fait de l'absence de consensus sur la question. Cependant, des discussions se poursuivent entre divers ministères et le Ministère de la justice en vue de présenter de nouveau le projet au Gouvernement dans un proche avenir. En juillet 2006, l'Estonie a reçu un avis officiel de la Commission des communautés européennes à propos de la transposition de la directive.

44. Concernant la réparation juridique concrète dans les cas de discrimination ethnique et raciale, toute personne dont les droits ont été violés peut saisir le tribunal sur la base de l'article 12 de la Constitution, qui interdit la discrimination sur plusieurs bases. En janvier 2004, le mandat du Chancelier de justice a été étendu, le rendant compétent pour résoudre, par le biais d'une procédure de conciliation, les litiges en matière de discrimination apparaissant entre des personnes privées. Des requêtes de vérification d'allégations de violations de droits et libertés fondamentaux peuvent être formulées non seulement par les organes d'État mais également par les organes gouvernementaux locaux, les personnes morales de droit public et les personnes physiques ou morales de droit privé accomplissant des tâches publiques.

45. La procédure de conciliation se fonde sur l'hypothèse qu'il est possible de corriger les idées fausses et les stéréotypes en éduquant plutôt qu'en punissant ou en menaçant de punir. Le Chancelier joue un rôle actif de médiateur dans les procédures de conciliation en tentant de trouver un terrain d'entente entre les parties. La procédure est menée sur une base strictement volontaire mais la conclusion de la procédure est contraignante une fois que le Chancelier a entériné l'accord des parties; cet accord ne peut être contesté devant le tribunal. Le principal avantage de la procédure de conciliation par rapport aux procès est sa discrétion, puisque les informations ne sont pas rendues publiques et que les statistiques sont fournies de manière anonyme. Cette procédure est par ailleurs plus simple, plus flexible et moins onéreuse.

46. M. KOORT (Estonie) dit que, dans le budget 2005, 5,9 millions de couronnes estoniennes ont été allouées au Conseil estonien des Églises et 300 000 couronnes ont été débloquées pour la publication *Church of Estonia*. Le Conseil des Églises est une association de différentes églises et congrégations chrétiennes qui distribue l'argent aux différentes confessions selon la taille de la communauté concernée. Une émission de télévision hebdomadaire intitulée «Church Life Chronicle» diffuse également des informations intéressant la communauté chrétienne.

47. Les mariages religieux célébrés par un prêtre ou un ecclésiastique habilité à remplir de telles fonctions ont la même valeur que les mariages civils; cette règle s'applique également aux mariages célébrés par des prêtres ou ecclésiastiques étrangers habilités par leur pays d'origine.

48. La confusion entre les expressions «minorités ethniques» et «minorités nationales» est due à une erreur de traduction: en estonien, les deux expressions sont interchangeables. Dans le débat sur l'enseignement des langues minoritaires, il est essentiel de garder à l'esprit que la population estonienne compte plus de 100 groupes ethniques différents, dont 68 % sont des Estoniens de souche. La société estonienne a toujours été plurilingue. Les langues les plus couramment parlées sont aujourd'hui l'estonien, le russe, l'anglais et le finnois. Le nombre de germanophones

a considérablement diminué, bien que des liens culturels et commerciaux étroits persistent. La plupart des membres des groupes minoritaires recourent au russe comme langue principale. Dès lors, les écoles d'enseignement général proposent un enseignement en estonien ou en russe; les écoles suivent un programme commun, sauf pour les cours de la langue maternelle.

49. Depuis que l'Estonie a reconquis son indépendance, des organisations ethniques ont activement affirmé l'identité culturelle des groupes minoritaires. À ce jour, plus de 300 organisations locales mènent des activités tendant à la préservation de la langue et de la culture des minorités ethniques. Les langues minoritaires sont enseignées dans 15 «écoles du dimanche» et l'école secondaire juive à Tallinn est ouverte depuis 15 ans. Des programmes d'immersion linguistique ont été introduits dans 37 écoles d'enseignement général. Ces programmes tendent à permettre aux enfants d'améliorer leurs connaissances de la langue estonienne tout en développant leur langue maternelle.

50. Les cours de langue étrangère ont été mis en conformité avec le cadre européen commun de référence pour les langues. L'objectif est de sensibiliser les étudiants à la culture et d'améliorer la compréhension mutuelle, en reconnaissance de la dimension européenne de l'enseignement. Outre les cours de langue étrangère dispensés dans les écoles, des instituts culturels et des institutions privées proposent également des cours aux enfants et aux adultes.

51. Les frais encourus pour les cours de langue suivis dans le but d'acquérir la citoyenneté estonienne sont totalement remboursés. Les examens de citoyenneté sont organisés dans les écoles afin de s'assurer que les lauréats répondent à tous les critères pour l'acquisition de la citoyenneté. Dans le cadre de programmes visant à promouvoir l'intégration des apatrides, qui sont mis en œuvre avec l'appui du projet de mécanisme de transition de l'Union européenne, 10 000 candidats à la citoyenneté ont reçu des bourses pour suivre des cours de langue estonienne.

52. À l'heure actuelle, l'Estonie compte quelque 120 000 non-ressortissants, dont le nombre diminue de 15 000 chaque année. Un certain nombre de non-ressortissants titulaires de documents d'identité estoniens vivent à l'étranger et sont peut-être titulaires de passeports russes. Cependant, la Fédération de Russie refuse de divulguer des informations sur les personnes de citoyenneté russe.

53. Complétant les informations données sur les médias russophones, il dit que le nombre de programmes pour enfants sur la radio nationale estonienne et sur Radio 4, qui émet principalement pour la communauté russophone, a doublé depuis 2000. Par ailleurs, le nombre d'émissions radio ciblant la tranche d'âge des 15 à 29 ans a augmenté et des émissions encourageant les attitudes positives à l'égard des minorités ethniques ont été introduites. Le 13 juillet 2006, le Gouvernement a approuvé la fusion de la télévision estonienne et de la radio estonienne, qui devrait améliorer l'accès à l'information pour la communauté russophone.

La séance est suspendue à 12 h 20; elle est reprise à 13 heures.

54. M^{me} HION (Estonie) dit que l'Estonie a adopté début 2006 un plan d'action national contre la traite des êtres humains dans le cadre de ses obligations découlant de son appartenance au Groupe de travail nordique-baltique contre la traite des êtres humains. Son Gouvernement

coopère activement avec d'autres pays nordiques et baltiques à des efforts de lutte contre la traite et a récemment lancé un projet pour faciliter le retour et la réhabilitation des victimes de la traite.

55. L'Estonie a signé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Un débat a également été mené sur l'adoption éventuelle d'une loi criminalisant l'achat de services sexuels. Bien consciente du caractère transnational de la traite des êtres humains, l'Estonie cherche la coopération et les conseils d'autres États nordiques tels que la Suède et la Finlande. L'Estonie a également participé à un séminaire régional sur la traite qui s'est tenu à Moscou en juin 2006. Les mesures pratiques prises pour lutter contre la traite comprennent la préparation et la distribution d'un manuel sur la traite des êtres humains à l'usage des écoliers et l'ouverture d'une permanence téléphonique pour les victimes, gérée par une ONG locale.

56. Dans le cadre des efforts fournis pour lutter contre la promotion de la haine raciale et l'incitation à la haine raciale, les juges et fonctionnaires estoniens sont formés aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le centre de formation judiciaire propose en permanence des formations aux juges et aux procureurs et un séminaire a récemment traité des problèmes qui surviennent en rapport avec le droit à la liberté d'expression. La Convention européenne est régulièrement invoquée dans les procédures conduites par les tribunaux nationaux. Les juges ont une solide connaissance de ses dispositions et l'on s'efforce de traduire en estonien la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

57. M. BOYD dit que le processus de conciliation décrit par la délégation est un excellent mécanisme alternatif de résolution des conflits. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la conciliation peut seulement compléter, pas remplacer, le processus judiciaire formel.

58. M. YUTZIS (Rapporteur de pays) félicite la délégation pour la nature et la portée des réponses qu'elle a fournies aux questions du Comité. Il a tout particulièrement apprécié les efforts que la délégation a fournis pour expliquer les problèmes relatifs au processus complexe d'édification de la nation. Il semble que, en dépit de la volonté politique du Gouvernement de progresser, la question de la langue reste problématique. Il est essentiel de garder à l'esprit que, plutôt que d'être un obstacle, la reconnaissance des langues minoritaires peut être un outil précieux pour le renforcement du tissu social d'une société.

La séance est levée à 13 h 20.
